

Tondeuse et bruits

Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.

Règlement no 434 concernant les nuisances

Nonobstant toute disposition spécifique du présent règlement, il est, de façon générale, interdit de causer l'émission de tout bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage, ou de tolérer qu'un tel bruit subsiste.

Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- a) À l'occasion d'une activité communautaire ou publique préalablement autorisée par le conseil municipal;
- b) Lors de l'usage de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou un établissement d'enseignement ou pour un pont;
- c) À l'occasion de la circulation, aéronautique ou nautique;
- d) Par un système antivol, par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est fabriqué;
- e) À l'occasion de l'exécution de travaux d'entretien effectués par ou pour la Ville, ou de travaux de déneigement;
- f) Par un système mécanique provenant d'un bâtiment et perçu que sur le terrain où est situé ce bâtiment;
- g) Par l'usage d'une génératrice dans l'application de mesures d'urgence seulement ou lors des tests requis pour en assurer le bon fonctionnement s'ils sont effectués entre 7 h et 21 h;
- h) À l'occasion de dynamitage effectué sur le site d'une carrière.

Il est interdit d'utiliser ou de permettre l'utilisation d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, d'une radio, télévision ou autre appareil reproducteur de sons, d'une façon qui est de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

Entre 21 h et 7 h, il est défendu de faire ou de permettre que soient faits les bruits suivants, lorsque de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage :

- a) **Le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations** et toute autre forme de tapage;
- b) Le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel;
- c) Le bruit causé par tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur;
- d) Un bruit insolite causé avec tout autre objet.

Sauf pour des travaux d'utilité publique, **il est interdit, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi ainsi qu'entre 17 h et 9 h le samedi et dimanche**, de faire exécuter ou permettre que soient exécuté :

- a) Des travaux de démolition, de construction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'une structure ou des travaux d'excavation;
- b) **Des travaux de tonte de gazon**, de menuiserie, de coupe et d'émondage d'arbres, de travaux d'entretien domestique ou de coupe de bois ou de métaux;
- c) Des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, matériaux ou autres;

causant du bruit de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de faire usage d'un filtre de piscine, d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une thermopompe, d'une génératrice ou de tout autre type de pompe, compresseur, moteur ou machinerie à usage résidentiel, commercial ou industriel dont le niveau de bruit perçu au-delà des limites du terrain où est situé l'appareil utilisé, est supérieur à 55 dB(A) en tout temps.

Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

En cas de récidive, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

**** Veuillez noter que les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.***